



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié portant autorisation
environnementale du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération
de Seilh-Aussonnelle**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 modifié portant autorisation d'exploiter le système de traitement des eaux usées de Seilh-Aussonnelle;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact du 28 juillet 2022, après examen au cas par cas en

application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de créer des trop-pleins sur les postes de refoulement d'Aussonne (PR2) et Cornebarrieu (PR3), permettant d'évacuer les sur-débits arrivant par temps de pluie (au-delà du débit de référence du poste) ou en cas de panne ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des incidences pour la réalisation des travaux ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de Toulouse Métropole le 17 novembre 2022 et a amené des observations de sa part le 1^{er} décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1. – Création de trop-pleins sur les postes de refoulement PR2 et PR3 à Aussonne et Cornebarrieu

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 est complété comme suit :

« Le réseau de collecte dispose des trop-pleins suivants :

	PR2	PR3		
Localisation	Rue Aristide Berges - Aussonne	Chemin Saint-James - Cornebarrieu		
N°parcelle	A 540	ZC 73		
Coordonnées Lambert 93	Poste : X : 566 140 m Y : 6 289 058 m Altitude TN : 127 m	Trop-plein X : 566 213 m Y : 6 288 992 m Altitude FE : 124,3 m	Poste : X : 565 133 m Y : 6 285 956 m Altitude TN : 137 m	Trop-plein X : 565 166 m Y : 6 285 964 m Altitude FE : 135,5 m
Estimation charge	493 kg DBO5/j	1 519 kg DBO5/j		
Raccordement	Poste de refoulement PR4 à Beauzelle	Réseau gravitaire le long de la N224, menant jusqu'au poste de refoulement PR4 à Beauzelle		
Trop-plein	Rejet dans l'Aussonnelle, prenant en compte son sens d'écoulement	Rejet dans l'Aussonnelle, prenant en compte son sens d'écoulement		
Equipement	2 pompes de 300 m3/h par cuvons en permutation secours 1 débitmètre sur collecteur de refoulement 1 capteur de niveau type sonde de niveau US 1 trop-plein à créer sur la canalisation de refoulement, vers l'Aussonnelle Ø 300	3 pompes de 500 m3/h par cuvons, pouvant fonctionner en simultané 1 débitmètre de refoulement 1 capteur de niveau type sonde de niveau US 1 trop-plein à créer vers l'Aussonnelle Ø 500		

• **Isolement des trop-pleins PR2 et PR3 :**

Les canalisations de trop-plein sont équipées d'une vanne d'isolement permettant d'isoler les trop-pleins. Ces vannes sont en position fermée.

- **Enregistrement des volumes déversés :**

L'enregistrement des volumes déversés est réalisé avec les équipements suivants :

- Lame déversante,
- Sonde ultrason,
- Capteur de position de la vanne relié à la télésurveillance,
- Télésurveillance et enregistrement des données.

Les informations de fonctionnement et d'autosurveillance remontent dans la gestion technique centralisée de l'exploitant par l'équipement de télésurveillance installé.

- **Plan d'actions et de réduction des eaux claires parasites**

Le plan d'actions et de réduction des eaux claires parasites suivant est mis en œuvre :

- Programme d'investigations (campagnes nocturnes, ITV, tests fumée, contrôles branchements) en 2022 et qui se poursuivra jusqu'en 2025 ,
- Programme travaux publics (gainage, reprise de regards, déconnexion d'avaloirs) à partir de 2024 et qui se poursuivra jusqu'en 2026 ,
- Procédure de mise en demeure pour travaux en domaine privé à partir de 2024.

Jusqu'au 31 décembre 2027, le bénéficiaire informe annuellement la direction départementale des territoires des actions engagées et réalisées suite aux investigations complémentaires menées, listées page 91 et 92 du porter à connaissance (indice 3 du 05/09/2022).

Les cartographies des pourcentages d'eaux claires parasites globales, permanentes et météoriques par rapport au volume total du bassin sont mises à jour et jointes à cette transmission.

Avant le 31 décembre 2027, le bénéficiaire aménage les armoires électriques des postes de manière à pouvoir brancher rapidement un groupe électrogène en cas de rupture d'alimentation électrique.. »

Art. 2. –Prescriptions relatives aux travaux de création de ces deux postes

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet un plan de chantier au service en charge de la police de l'eau de direction départementale des territoires, superposant les emprises chantier et les éventuelles zones présentant un enjeu fort en termes de biodiversité ou zones humides recensées.

Les travaux dans la zone naturelle longeant l'Aussonnelle sont réalisés en période de nappe basse, en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, de la fin de l'été jusqu'en hiver.

Les canalisations de rejet dans l'Aussonnelle sont installées dans le sens d'écoulement de la rivière et visible uniquement à proximité depuis la berge opposée. Le tracé des canalisations évite les arbres de haut jet (mesure d'évitement de l'impact sur le patrimoine naturel).

Enfin, les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les eaux superficielles sont les suivantes :

- Stockage des produits dangereux sur rétention ;
- Récupérations de tous les produits ou matériaux usagés ;
- Kits antipollution (sables, matériaux absorbants, barrages absorbants...) sont mis à disposition, pour permettre une intervention rapide en cas de fuite de polluant. Les terres contaminées sont alors évacuées vers un centre de traitement agréé ;
- Les matériaux de terrassements non réutilisés sont évacués dans les plus brefs délais en filière agréée (valoriser en remblais, ISDI,...). Aucun stockage durable de matériaux n'est effectué sur les chantiers de pose des canalisations.

Art. 3. – Autosurveillance de l'ouvrage d'épuration

Le point 3.2 de l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2007 est ainsi modifié :

Les valeurs réductrices (en mg/l) figurant dans le tableau intitulé « Performances épuratoires requises » sont ainsi modifiées :

« DBO5	50 mg/l
DCO	180 mg/l
MES	75 mg/l
NTK	15 mg/l »

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 « Le nombre maximal d'échantillons tolérés non conformes » sont remplacées comme suit :

« Le nombre maximal d'échantillons moyens journalier non conformes autorisés est fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année. Cette tolérance est entendue par paramètre, et détaillée dans l'annexe III, tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. »

Les dispositions suivantes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 sont supprimées :

« Ces échantillons non conformes devront toutefois être inférieurs aux seuils suivants :

MES	85 mg/l
DCO	250 mg/l
DBO5	50 mg/l
NTK	15 mg/l »

Art. 4. – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie des communes concernées où elle pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est communiqué pour information aux conseils municipaux des mairies des communes concernées.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à Toulouse Métropole.

Art. 5 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article L. 181-45 du même code.

Art. 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, le service départemental de la Haute-Garonne de l'agence française pour la biodiversité, les maires des communes d'Aussonne, Beauzelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Daux, Léguevin, Mondonville, Pibrac et Seilh sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la fédération départementale des associations agréées de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Toulouse, le 16 DEC. 2022

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB